

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Trib. Fam. Liège (84e ch.), 10 février 2015, note

Fierens, Jacques

Published in:

Actualités du droit de la famille

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2015, 'Trib. Fam. Liège (84e ch.), 10 février 2015, note', *Actualités du droit de la famille*, numéro 4, pp. 86.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

en son avis verbal donné à l'audience du 13 janvier 2015.

I. Dit la demande d'intervention volontaire de Maître Marielle Gillis tuteur *ad hoc* de l'enfant Ma. V. née le (...) 2002 recevable et fondée.

II. Autorise Monsieur A.B. à introduire au nom de Ma., une demande auprès du Ministre de la justice tendant au changement de son nom en B.-V.

III. Condamne Madame M.V. à payer à Monsieur A.B. la somme de 1 389 euros à titre de dépens et à Maître Marielle Gillis la somme de 1 320 euros à titre de dépens.

IV. Rappelle que conformément à l'article 1398/1, § 1^{er} du Code judiciaire, la présente décision est exécutoire par provision.

Note

Comme le mentionne la décision publiée, les parents d'un enfant mineur sont frère et sœur, ce qu'ils ignoraient quand ils ont donné naissance à leurs trois aînés. Le père biologique a toutefois été autorisé, par un jugement antérieur du 6 septembre 2013, à reconnaître ce quatrième enfant, bien que son lien de parenté avec la mère ait été découvert. Le tribunal avait en effet tiré les conséquences de l'arrêt n° 103/2012 de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que l'article 325 du Code civil (irrecevabilité de la recherche de paternité si celle-ci révèle un inceste absolu) viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il em-

pêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce lien incestueux entre les parents n'a cependant rien à voir avec le problème soumis au tribunal ultérieurement, créé par les dispositions de l'article 335 du Code civil. Dans sa formulation de l'époque, mais il en serait de même aujourd'hui, celui-ci empêchait que le quatrième enfant prenne le nom du père comme ses trois aînés, parce que la filiation paternelle avait été établie après la filiation maternelle et que la mère n'acceptait pas le changement de nom.

Dans la mesure où l'enfant, âgée de 12 ans au moment de la décision, avait émis le souhait de s'appeler comme son père et ses frères et sœur, il paraît judiciaire d'avoir autorisé l'introduction d'une demande de changement de nom par décision administrative, la loi du 15 mai 1987 prévoyant d'ailleurs explicitement que la requête puisse être introduite par un représentant légal de la personne intéressée. Toutefois, le changement de nom par arrêté royal n'est pas un droit. Pour ce que l'on connaît de la jurisprudence administrative, il semble que le ministre de la Justice ait toujours été réticent à utiliser la loi du 15 mai 1987 pour contourner les dispositions du Code civil relatives à l'octroi du nom.

Jacques FIERENS

.....

